

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.361 du 31 janvier 2006

A.127.960/V-1644

En cause : **la Communauté flamande**, représentée par
le Gouvernement flamand,

ayant élu domicile chez
Me Paul VAN ORSHOVEN, avocat,
rue de l'Association 57-59
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

**LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 11 octobre 2002 par la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 déterminant les modalités applicables pour la modification du cadastre des fréquences attribuables visé à l'article 2 du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore;

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2005 fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. SCHUTYSER, loco Me P. VAN ORSHOVEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 6 décembre 2005, l'avocat de la partie adverse a fait état de l'abrogation de l'arrêté faisant l'objet de la présente demande de suspension par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2003 déterminant les modalités applicables pour la modification du cadastre des fréquences attribuables dans la bande 87.5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore, publié au Moniteur belge le 9 juillet 2003 et entré en vigueur le même jour; qu'il soutient que la demande de suspension est, de ce fait, devenue sans objet;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne justice et en vue de garantir pleinement le caractère contradictoire des débats, il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer quant à l'incidence de ce fait sur le sort qu'il convient de réserver à la demande, et de charger le membre de l'auditorat désigné à cet effet d'établir un rapport quant à ce,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de quinze jours pour déposer ses observations et la partie adverse disposera d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé d'établir ensuite un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, siégeant en référé, le trente et un janvier deux mille six, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
Mmes	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.